



Aytré, le lundi 16 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N° 68/2024

Émetteur :

Pôle commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Mélanie Ardement

Objet : Avenant assurance risques statutaires

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22 et L.2122-23

VU le code de la commande publique

VU le code des assurances et notamment son article L113-4

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L113-4 du code des assurances qu'en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances avaient été déclarées lors de conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

CONSIDÉRANT que l'avenant tarifaire proposé MIC insurance est acceptable

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

Le présent avenant entraîne une hausse du taux global des cotisations portée de 4.36% à 4.58% de la masse salariale assurée ---- Les autres termes du contrat restent quant à eux inchangés.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé

AR Prefecture

017-211700281-20241216-D68_2024-AR
Reçu le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024

par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire

